

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement a déterminé que les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du programme à compter de l'exercice financier 2001-2002, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau la répartition des pertes ou du manque à gagner entre le gouvernement et Investissement Québec découlant des aides financières autorisées en vertu du programme, et ce, à compter de l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises soient imputées à l'élément 7 « Investissement Québec » du Programme 1 « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation Exportation », dans une proportion de 25 % pour les aides financières autorisées durant l'exercice financier 2008-2009 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51146

Gouvernement du Québec

Décret 62-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, trois après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, madame Marie-Andrée Comtois était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, messieurs Normand Bonin et Yves Lamontagne ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, madame Kristen Jane Robillard a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé :

– monsieur Normand Bonin, président, L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un mandat de trois ans ;

— après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé :

– docteur Yves Lamontagne, président, Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans ;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail :

– madame Régine Laurent, infirmière, Centre hospitalier Santa Cabrini, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Marie-Andrée Comtois ;

— parmi des membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) :

– madame Patricia Gauthier, directrice générale, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et membre du conseil d'administration de cet établissement, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Kristen Jane Robillard ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51147

Gouvernement du Québec

Décret 63-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat d'un an débutant le 12 janvier 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU